



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Troisième session

Glasgow, 31 octobre-12 novembre 2021

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

**Rapports du comité institué pour faciliter la mise en œuvre
et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord
de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15
de l'Accord (2020 et 2021)**

**Rapport annuel du Comité chargé de la mise en œuvre
et du respect des dispositions de l'Accord de Paris
à la Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Rapport du secrétariat*

Résumé

Le deuxième rapport annuel du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris porte sur les activités menées entre le 30 octobre 2020 et le 18 août 2021. Il présente un résumé des activités et résultats du Comité au cours de la période considérée ainsi que des progrès réalisés dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement intérieur le concernant, qui doit être examiné et adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa troisième session. La liste des membres actuels du Comité est présentée à l'annexe I. Le projet de règlement intérieur du Comité, tel qu'il l'a arrêté à sa cinquième session, figure à l'annexe II.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

A. Mandat

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 de l'Accord de Paris, un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord a été institué et, conformément au paragraphe 2 du même article, ce mécanisme est constitué d'un comité.
2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de l'Accord de Paris et au paragraphe 36 des Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris (ci-après dénommé le Comité)¹, le Comité rend compte chaque année à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA).

B. Objet du présent rapport

3. Le deuxième rapport annuel du Comité porte sur les activités menées entre le 30 octobre 2020 et le 18 août 2021. Il contient des informations sur les conclusions des troisième, quatrième et cinquième réunions officielles et des deuxième et troisième réunions informelles du Comité (voir section II ci-après), sur la communication et l'information (section III) et sur le budget (section IV) ainsi que des recommandations soumises à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour examen (section V). La liste des membres actuels du Comité, y compris les coprésidents, Haseeb Gohar et Christina Voigt, est présentée l'annexe I. Le projet de règlement intérieur du Comité, tel qu'il l'a établi d'un commun accord à sa cinquième réunion, figure à l'annexe II.

II. Activités menées pendant la période considérée

A. Questions d'organisation

4. Le Comité a organisé trois réunions officielles virtuellement : sa troisième réunion (22 et 24 au 26 mars 2021), sa quatrième réunion (22 au 25 juin 2021) et sa cinquième réunion (11 au 13 ; 17 et 18 août 2021). Il s'est également réuni de manière informelle (et virtuelle) les 24 et 25 février 2021 et les 10 et 11 mai 2021.
5. La liste la plus récente des membres et membres suppléants du Comité, élus par la CMA à sa deuxième session ou désignés ultérieurement par la Partie, le groupe régional ou le groupe de Parties concerné, figure à l'annexe I.
6. Des renseignements sur les membres et membres suppléants qui ont participé aux troisième, quatrième et cinquième réunions du Comité figurent dans les rapports sur les travaux de ces réunions².

B. Réunions

1. Réunions virtuelles

7. En raison des circonstances liées à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), le Comité n'a pas encore été en mesure de se réunir en présentiel et a dû organiser ses réunions en ligne. Les décisions prises lors de ces réunions sont réputées avoir

¹ Les Modalités et procédures figurent à l'annexe de la décision 20/CMA.1.

² Disponibles à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/committee-to-facilitate-implementation-and-promote-compliance-referred-to-in-article-15-paragraph-2>.

été prises au siège du secrétariat, à Bonn. Le Comité a effectué ses travaux en appliquant les modalités de fonctionnement provisoires qu'il a adoptées à sa deuxième réunion³.

8. Bien qu'il ait privilégié la collaboration afin de surmonter les difficultés découlant de l'organisation de réunions exclusivement en ligne, le Comité estime que ses travaux auraient pu être plus efficaces s'ils avaient été réalisés en présentiel, en particulier s'agissant, conformément aux paragraphes 17 et 18 des Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du Comité, de l'élaboration de son projet de règlement intérieur, qu'il doit soumettre à la CMA à sa troisième session, pour examen et adoption. En particulier, il a noté les difficultés liées aux technologies de l'information et au décalage horaire rencontrées lors des réunions virtuelles.

2. Deuxième réunion informelle

9. Le Comité a entrepris de renforcer ses connaissances afin de mieux comprendre le cadre de transparence renforcé prévu par l'Accord de Paris, y compris les liens de ce dernier avec les travaux du Comité.

10. Deux experts externes ont présenté des exposés sur les aspects du cadre de transparence renforcé relatifs à l'établissement de rapports, y compris les informations devant être soumises par les Parties au titre du cadre, leur contenu et le calendrier qui y est associé, ainsi que sur l'examen technique par des experts et l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis au titre du cadre, en précisant notamment comment le Comité pourrait participer à ces processus et tirer parti de leurs résultats respectifs.

11. Le Comité a examiné trois scénarios d'études de cas relatives aux paragraphes 22 a) ii) et iv) et 22 b) des Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du Comité et a échangé des vues sur les mesures pratiques qu'il serait susceptible de prendre dans de tels cas, ce qui a étayé sa réflexion lors de l'élaboration de son projet de règlement intérieur.

12. Les conclusions des débats de cette réunion ont servi de contribution informelle à sa troisième réunion.

3. Troisième réunion

13. Le Comité a pris en considération les débats de sa deuxième réunion informelle et a élaboré un projet de document de travail sur les éléments susceptibles de figurer dans son projet de règlement intérieur, en formulant des observations et en apportant de nouveaux éléments. Il est convenu de poursuivre l'élaboration d'une version révisée de ce document de travail lors de ses réunions ultérieures, dans l'objectif d'élaborer la version définitive de son projet de règlement intérieur avant la troisième session de la CMA.

14. Le Comité a examiné et développé son plan de travail pour 2020-2021, qu'il avait adopté à sa deuxième réunion⁴.

15. Conformément au Programme de travail de Lima relatif au genre et au plan d'action pour l'égalité des sexes⁵ y afférent, le Comité a examiné la question de la prise en compte, dans son projet de règlement intérieur, des questions de genre et a demandé au secrétariat de présenter une synthèse des pratiques établies à ce sujet par d'autres organes constitués de la Convention-cadre sur les changements climatiques.

16. Le Comité est convenu de convoquer une réunion virtuelle informelle les 10 et 11 mai 2021.

17. Le Comité a adopté électroniquement le rapport de sa troisième réunion à l'issue de cette dernière.

³ Document PAICC/2020/M2/7, annexe 2 ; disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/PAICC_2020M_2_7_Meeting%20report%20with%20anexes_final.pdf.

⁴ Document du Comité PAICC/2020/M2/7, annexe 4.

⁵ Décision 3/CP.25 et annexe.

4. Troisième réunion informelle

18. Le Comité a examiné des questions liées à l'ouverture, aux processus, aux mesures, aux résultats et à l'examen de questions systémiques⁶.

19. Le Comité a poursuivi ses travaux sur le document de travail relatif à son projet de règlement intérieur en s'appuyant sur des organigrammes pour examiner la question des aspects pratiques de ses travaux, tels que les étapes de procédure processus et les délais applicables.

20. Les conclusions des débats de cette réunion ont servi de contribution informelle à sa quatrième réunion.

5. Quatrième réunion

21. Le Comité a poursuivi l'élaboration du document de travail relatif à son projet de règlement intérieur, en se concentrant sur les dispositions institutionnelles nécessaires au bon fonctionnement du Comité, et est convenu de poursuivre ses travaux pendant la période intersessions et d'élaborer ainsi une version révisée du projet de texte.

22. Le Comité a examiné la question de la prise en compte, dans son projet de règlement intérieur, des questions de genre, dans l'optique d'utiliser un langage inclusif et d'intégrer des modalités de congé parental et en réaffirmant l'objectif d'équilibre entre les sexes pour ce qui est de sa composition. Lors de l'examen du point permanent de l'ordre du jour relatif aux questions budgétaires et financières, il a demandé des précisions au secrétariat sur les aspects budgétaires le concernant et est convenu d'inviter les hauts fonctionnaires du secrétariat qui travaillent sur ces questions à lui fournir des précisions lors de sa réunion suivante.

23. Le Comité est convenu de convoquer sa cinquième réunion officielle pendant la deuxième semaine d'août 2021 et a demandé au secrétariat de prévoir de l'organiser en présentiel, tout en tenant compte de l'évolution de la situation mondiale en ce qui concerne les restrictions de déplacement et autres contraintes résultant de la pandémie de COVID-19 mises en place en 2020.

24. Le Comité a adopté électroniquement le rapport de sa quatrième réunion à l'issue de cette dernière.

6. Cinquième réunion

25. Le Comité est convenu du texte de son projet de règlement intérieur, tel qu'il figure à l'annexe II. Il est également convenu de poursuivre, en 2022, ses travaux sur les articles du projet de règlement intérieur proposé par les coprésidents dont l'élaboration n'est pas achevée, tels qu'ils figurent à l'annexe 3 du rapport de sa cinquième réunion⁷, conformément aux paragraphes 17 et 18 des modalités et procédures pour le bon fonctionnement du Comité, et sous réserve de la prorogation de son mandat par la CMA à sa troisième session.

26. Le Comité a été saisi, par les hauts fonctionnaires du secrétariat traitant des questions budgétaires et financières, d'informations actualisés sur le financement et la dotation en personnel pour l'exercice 2022-2023.

27. Le Comité est convenu de convoquer sa sixième réunion officielle en mode présentiel à la fin du mois de janvier 2022 et de se réunir de manière informelle en marge de la troisième session de la CMA pour procéder à un échange de vue sur les travaux qu'il réalisera en 2022.

28. Le Comité a adopté électroniquement le rapport de sa cinquième réunion à l'issue de cette dernière.

⁶ Voir décision 20/CMA.1, annexe, sect. III à V.

⁷ Document du Comité PAICC/2021/M5/3, disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/PAICC%205%20meeting%20report_final.pdf.

C. Introduction à la question du genre dans le cadre de la Convention

29. Le Comité mesure parfaitement l'importance de l'équilibre entre les sexes pour ce qui est de sa composition. Huit de ses 20 membres et membres suppléants sont des femmes et l'une d'entre elle est coprésidente.

30. À sa troisième réunion, le Comité a demandé au secrétariat de présenter une vue d'ensemble des pratiques établies par d'autres organes constitués de la Convention en ce qui concerne la prise en compte du genre. À sa quatrième réunion, il s'est inspiré de cette vue d'ensemble lorsqu'il a envisagé d'intégrer d'autres éléments liés au genre dans son projet de règlement intérieur, tels qu'un langage inclusif, des dispositions relatives au congé parental et la réaffirmation de l'objectif d'équilibre entre les sexes pour ce qui est de sa composition. À sa cinquième réunion, le Comité a inclus dans son projet de règlement intérieur des dispositions relatives aux congés temporaires, y compris les congés parentaux, dans l'optique de l'objectif d'équilibre entre les sexes.

D. Participation aux Dialogues sur le climat tenus en 2020 au titre de la Convention

31. Au nom du Comité, les coprésidents ont organisé, dans le cadre des Dialogues sur le climat tenus en 2020 au titre de la Convention, une manifestation sur l'importance du respect des dispositions, ainsi que sur la contribution des enseignements et des pratiques optimales au bon fonctionnement du Comité, en vue de tirer des enseignements des travaux des comités sur le respect des dispositions et la mise en œuvre établis dans le cadre d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et de s'appuyer sur les pratiques optimales et les retours d'expérience d'autres forums par le biais d'un échange interactif. Des représentants des Parties et les présidents du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto et du Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle ont participé à cette manifestation⁸.

III. Communication et information

32. Les pages web du Comité⁹ sur le site du secrétariat de la Convention ont été alimentées pendant la période considérée. Y figurent des informations sur l'historique du Comité et sa composition, ainsi que les dernières nouvelles et les comptes rendus de réunion les plus récents.

IV. Budget

33. Pour l'exercice biennal 2020-2021, le Comité constate que, dans le cadre du budget global du Bureau des affaires juridiques, seule une réunion (en présentiel) par an est financée par le budget de base.

34. Le format exclusivement virtuel des réunions du Comité pendant la période concernée, imposé par la pandémie de COVID-19, a permis d'économiser environ 40 000 dollars des États-Unis.

35. Le Comité a remercié le secrétariat de son excellent soutien lors de l'organisation de ses troisième, quatrième et cinquième réunions, en particulier compte tenu des contraintes budgétaires et d'effectifs auxquelles celui-ci est confronté dans le cadre des travaux qu'il consacre.

⁸ <https://unfccc.int/event/the-importance-of-compliance-lessons-learned-and-best-practices-as-input-into-the-effective>.

⁹ <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/committee-to-facilitate-implementation-and-promote-compliance-referred-to-in-article-15-paragraph-2>.

V. **Recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

36. Le Comité recommande à la CMA :

a) D'examiner et d'adopter le projet de règlement intérieur du Comité relatif aux dispositifs institutionnels le concernant, qui figure à l'annexe II et a été élaboré par le Comité conformément aux paragraphes 17 et 18 des Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du Comité ;

b) De l'inviter à poursuivre, en accélérant immédiatement le rythme, ses travaux sur les articles du règlement intérieur dont l'élaboration n'est pas achevée, conformément aux paragraphes 17 et 18 de la décision 20/CMA.1, en tenant compte des difficultés auxquelles le Comité a été confronté en raison de la pandémie de COVID-19, et à transmettre les conclusions de ces travaux à la CMA pour examen et adoption à sa quatrième session ;

c) D'encourager le Comité à prendre les dispositions nécessaires pour entreprendre ses travaux relatifs aux informations communiquées par le secrétariat concernant la transmission de rapports et d'informations par les Parties, conformément au mandat qui lui a été confié en vertu de la décision 20/CMA.1.

37. Le Comité recommande à la CMA de prendre note :

a) Des activités qu'il a menées au cours de la période considérée, telles qu'elles sont présentées en détail dans le présent rapport, en particulier les travaux qu'il a réalisés jusqu'à présent, tels qu'ils sont décrits dans le rapport de sa cinquième réunion¹⁰ ;

b) Du fait que trois de ses membres doivent encore être désignés et de l'urgence qu'il y a à assurer que tous les groupes régionaux et groupes de Parties soient représentés au sein du Comité ;

c) De la nécessité d'allouer suffisamment de ressources au titre du budget de base pour l'exercice biennal 2022-2023, afin de permettre au Comité de s'acquitter de son mandat.

¹⁰ Voir note de bas de page 7.

Annexe I

Membres et membres suppléants du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, au 18 août 2021

<i>Groupe régional/Groupe de Parties</i>	<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>
États d'Afrique	Selam Kidane-Abebe (Éthiopie)	Mominata Campaore (Burkina Faso)
	Cornelius Scholtz (Afrique du Sud)	Chokri Mezghani (Tunisie)
États d'Asie et du Pacifique	Shang Baoxi (Chine)	Tomonobu Sato (Japon)
	Haseeb Gohar, coprésident (Pakistan)	Seung Jick Yoo (République de Corée)
États d'Europe orientale	Eva Adamová (République tchèque) (nommée le 5 août 2021)	Grzegorz Grobicki (Pologne)
	Jana Sobotova (Slovaquie) (a démissionné le 3 avril 2021)	
	Iryna Stavchuk (Ukraine)	Ivan Narkevitch (Biélarus)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	<i>En attente de désignation</i>	Michai Robertson (Antigua-et-Barbuda)
	<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
États d'Europe occidentale et autres États	Christina Voigt, coprésidente (Norvège)	Julia Gardiner (Australie)
	Jacob Werksman (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	Johan Pettersson (Suède) (nommé le 8 juillet 2021)
		Johan Lundberg (Suède) (a démissionné le 8 juillet 2021)
Pays les moins avancés	Ziaul Haque (Bangladesh)	Edith Kateme-Kasajja (Ouganda)
Petits États insulaires en développement	Rueanna Haynes (Trinité-et-Tobago)	Diane Tan (Singapour) (nommée le 9 juin 2021)
		Danielle Yeow (Singapour) (a démissionné le 9 juin 2021)

Note : Une liste des membres et des membres suppléants du Comité dans laquelle est indiquée la durée de leurs mandats respectifs est disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/committee-to-facilitate-implementation-and-promote-compliance-referred-to-in-article-15-paragraph-2#eq-1>.

Annexe II

Projet de règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord

I. Article 1 : Objectif et portée

1. L'objectif du présent règlement intérieur est de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Paris et d'en promouvoir le respect.
2. Le présent règlement intérieur s'applique au comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (le Comité), tel qu'il est défini à l'annexe de la décision 20/CMA.1, intitulée « Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité (...) visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris » (les Modalités et procédures). Il doit être lu conjointement avec les Modalités et procédures, dont il constitue le prolongement, et est mis en œuvre dans le respect de l'ensemble des dispositions de l'Accord de Paris, y compris l'article 2 de ce dernier.

II. Article 2 : Définitions

(espace destiné à une insertion ultérieure)

III. Article 3 : Membres et membres suppléants

A. Article 3.1 : Mandat

1. Le mandat de chaque membre ou membre suppléant prend effet le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'élection du membre ou membre suppléant et s'achève le 31 décembre de la dernière année de fonction.
2. Pour chaque nouveau mandat relevant des paragraphes 5 et 8 de l'annexe de la décision 20/CMA.1, le groupe régional ou le groupe de Parties qui présente la candidature désigne un membre ou membre suppléant et en avise le secrétariat, en vue de son élection par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA).
3. Lorsqu'un membre ou un membre suppléant du Comité démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, un expert originaire de la même Partie est désigné par celle-ci pour remplacer ledit membre ou membre suppléant jusqu'à l'expiration de son mandat. Cette Partie peut également, après avoir consulté son groupe régional ou groupe de Parties, selon le cas, désigner un expert d'une autre Partie du même groupe régional ou groupe de Parties pour remplacer le membre ou membre suppléant. Cette Partie communique au secrétariat, par écrit, le nom et les coordonnées du membre ou du membre suppléant désigné, lesquels sont ensuite transmis au Comité par le secrétariat.
4. Lorsqu'un membre ou un membre suppléant se trouve temporairement dans l'incapacité de siéger au Comité, ce dernier, à la demande de ce membre ou membre suppléant, invite la Partie concernée à désigner, en consultation avec le groupe régional ou le groupe de Parties, selon le cas, un expert de cette Partie pour remplacer le membre ou membre suppléant à titre provisoire pour une durée maximale d'un an à compter de la date de la demande.

B. Article 3.2 : Rôle des membres suppléants

1. Sous réserve du présent règlement, les membres suppléants sont habilités à participer aux délibérations du Comité, sans droit de vote.
2. Un membre suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre.
3. Lorsqu'un membre est absent pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Comité, son suppléant siège en qualité de membre.
4. Lorsque le siège d'un membre est vacant ou lorsqu'un membre démissionne ou se trouve, pour d'autres raisons, dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, son suppléant siège en qualité de membre du Comité, par intérim, jusqu'à ce que le membre soit officiellement élu ou remplacé conformément au paragraphe 9 des Modalités et procédures et à l'article 3.1.3 ci-dessus.

C. Article 3.3 : Obligations et conduite

1. Les membres et les membres suppléants s'acquittent de leurs obligations et exercent leur autorité en tout honneur et de manière indépendante, impartiale et scrupuleuse, en respectant le Code de conduite pour les conférences, réunions et événements de la CCNUCC¹¹ et le Code d'éthique pour les membres de bureaux élus et nommés¹², y compris les versions modifiées, révisées et remplacées de ces documents, qui seraient applicables *mutatis mutandis* au Comité.
2. Les membres et les membres suppléants du Comité respectent l'obligation de protéger la confidentialité des informations reçues à titre confidentiel ou jugées comme telles par le Comité, conformément au paragraphe 14 des Modalités et procédures.
3. Au début de son mandat, chaque membre et membre suppléant confirme, par écrit, qu'il remplira ses devoirs et exercera son autorité en tout honneur et de manière indépendante, impartiale et scrupuleuse, et déclare, sous réserve de ses responsabilités au sein du Comité, qu'il ne divulguera, même après la cessation de ses fonctions, aucune information jugée confidentielle par le Comité qu'il aurait obtenue en raison de ses fonctions au sein de ce dernier, qu'il signalera immédiatement tout intérêt dans toute question dont le Comité a été saisi pour examen qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, personnel ou financier, ou qui pourrait être incompatible avec l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité attendues d'un membre ou d'un membre suppléant du Comité, et qu'il s'abstiendra de participer aux travaux du Comité concernant cette question.

D. Article 3.4 : Conflit d'intérêts

1. Les membres et les membres suppléants sont tenus de signaler rapidement toute délibération ou prise de décisions dont ils sont susceptibles de retirer un intérêt personnel ou financier, et de se récuser dans les plus brefs délais, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit.

IV. Article 4 : Élection, rôles et fonctions des coprésidents

1. Le Comité élit parmi ses membres un(e) coprésident(e) issu(e) d'un pays développé partie et un(e) coprésident(e) issu(e) d'un pays en développement partie.

¹¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/fr/qui-sommes-nous/code-de-conduite-pour-les-conferences-reunions-et-evenements-de-la-ccnucc>.

¹² Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Code%20of%20Ethics%20for%20elected%20and%20appointed%20officers.pdf>.

2. Chaque coprésident(e) assume cette fonction pendant la totalité des trois années de son mandat¹³ et siège en qualité de coprésident(e) pendant les réunions du Comité et pendant la période intersessions.
3. Les coprésidents coordonnent les travaux du Comité, tels qu'ils ont été convenus, pendant les réunions et pendant la période intersessions.
4. Lorsqu'un(e) coprésident(e) n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou cesse d'être membre, un nouveau coprésident ou une nouvelle coprésidente est élu(e) pour la durée restante du mandat.
5. Les coprésidents se partagent la responsabilité de la présidence des réunions du Comité et se répartissent les tâches entre eux.
6. Si l'un des coprésidents élus n'est pas en mesure d'assumer la fonction de coprésident pour une réunion ou en raison de la nature d'une question, l'autre coprésident assume la présidence. Si aucun des deux coprésidents n'est en mesure d'assumer ses fonctions respectives, le Comité élit un membre parmi les personnes présentes pour assurer la présidence de la réunion ou lors de l'examen de la question, selon le cas.
7. Dans l'exercice de leurs fonctions, les coprésidents privilégient l'intérêt supérieur du Comité, conformément au paragraphe 11 des Modalités et procédures.
8. Les coprésidents sont responsables de l'ouverture, de la conduite, de la suspension, de l'ajournement et de la clôture des réunions du Comité, ainsi que des questions de procédure, conformément aux paragraphes 15 et 16 des Modalités et procédures et au présent règlement intérieur.
9. Les coprésidents sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent règlement intérieur et de l'ordre du jour adopté pour chaque réunion du Comité.
10. Les coprésidents statuent sur les motions d'ordre. Leur décision à cet égard est définitive, à moins qu'un membre du Comité ne s'y oppose, auquel cas, le Comité délibère des mesures à prendre.
11. Pour chaque réunion, les coprésidents présentent au Comité, pour examen et approbation, un projet de rapport dans lequel figurent, entre autres, les décisions prises lors de la réunion.
12. Les coprésidents peuvent représenter le Comité lors de réunions externes et font rapport à ce dernier à leur sujet. Ils peuvent convenir de déléguer cette fonction à d'autres membres ou membres suppléants.
13. Les coprésidents s'acquittent de toute autre tâche qui leur est confiée en application du présent règlement intérieur ou à la suite d'une décision du Comité.

V. Article 5 : Dates, convocation et lieu des réunions

1. Conformément au paragraphe 12 des Modalités et procédures, le Comité se réunit au moins deux fois par an. Lors de la première réunion de chaque année civile, les coprésidents proposent un calendrier des réunions pour ladite année en tenant compte du fait qu'il serait souhaitable que ces réunions se tiennent pendant les sessions des organes subsidiaires qui concourent à l'application de l'Accord de Paris, selon qu'il convient.
2. À chacune de ses réunions, le Comité confirme les dates, la durée et le lieu de la réunion suivante.
3. S'il est nécessaire de modifier le calendrier ou d'y ajouter des réunions, les coprésidents, après avoir consulté le Comité, demandent au secrétariat d'aviser les membres et les membres suppléants de toute modification des dates des réunions prévues et/ou de

¹³ Pour un coprésident élu en 2020 pour un mandat deux ans au sein du Comité, le mandat de coprésident est de deux ans.

l'ajout de réunions. Dans la mesure du possible, les avis relatifs à la convocation d'une réunion doivent être envoyés au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion.

4. Le Comité s'efforce de tenir ses réunions à Bonn, selon que de besoin. Il peut envisager d'organiser des réunions virtuelles à titre exceptionnel et lorsque cela est nécessaire pour faire avancer ses travaux, à condition que les coprésidents l'aient proposé après avoir consulté le Comité.

5. Lorsqu'il organise des réunions virtuelles, le Comité accorde une attention particulière aux modalités de travail de ces réunions, y compris la prise en compte juste et équilibrée des fuseaux horaires des membres et des membres suppléants, dans le but d'assurer une participation inclusive et effective de tous les membres et membres suppléants.

6. Le secrétariat avise les membres et les membres suppléants des dates, de la durée et du lieu des réunions et transmet l'ordre du jour de la réunion au moins cinq semaines avant l'ouverture de cette dernière.

VI. Article 6 : Élaboration, transmission et adoption de l'ordre du jour des réunions

1. Les coprésidents, assistés par le secrétariat, établissent l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité et le transmettent au Comité au moins cinq semaines avant l'ouverture de la réunion.

2. Les éléments suivants sont inscrits à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, selon que de besoin :

a) Points relevant des fonctions du Comité, telles qu'elles sont définies à l'article 15 de l'Accord de Paris, dans les Modalités et procédures et dans le présent règlement intérieur ;

b) Points relevant des résultats convenus lors de la réunion précédente du Comité ;

c) Points relevant du paragraphe 6 du présent article ;

d) Points relevant du plan de travail du Comité et des dispositions prises pour les réunions suivantes ;

e) Points proposés par tout membre ou membre suppléant relevant du paragraphe 3 du présent article ;

f) Un point consacré au budget et aux finances ;

g) Un point permanent concernant les informations communiquées par le secrétariat au sujet des communications et des rapports présentés par les Parties, afin de guider le Comité dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux paragraphes 20, 22 (a) et b)) et 32 à 34 des Modalités et procédures.

3. Tout membre ou membre suppléant peut proposer aux coprésidents et au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire d'une réunion. Ces modifications ou ajouts sont inscrits à l'ordre du jour provisoire à condition que les coprésidents et le secrétariat en aient été avisés par le membre ou le membre suppléant dans un délai d'une semaine après la transmission de l'ordre du jour provisoire.

4. L'ordre du jour est soumis au Comité pour adoption au début de chaque réunion.

5. Avant l'adoption de l'ordre du jour d'une réunion, le Comité peut, par consensus, décider d'ajouter des points à l'ordre du jour provisoire de cette réunion ou de la réunion suivante, d'en supprimer, d'en reporter ou d'en modifier, selon que de besoin.

6. Tout point de l'ordre du jour dont l'examen n'est pas achevé au cours d'une réunion est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, à moins que le Comité n'en décide autrement.

VII. Article 7 : Documents

1. Les documents relatifs aux réunions du Comité sont mis à la disposition de ce dernier quatre semaines au moins avant la réunion.
2. L'ordre du jour provisoire, le rapport sur les travaux de la réunion, tel qu'il a été adopté, et tout autre document approuvé par le Comité, le cas échéant, sont publiés sur le site Web de la Convention, sans préjudice des exigences de confidentialité énoncées au paragraphe 14 des Modalités et procédures.
3. Le Comité peut utiliser des moyens électroniques pour la transmission et le partage des documents, sans toutefois exclure d'autres moyens de communication, selon qu'il convient.
4. Le secrétariat veille à la mise en place et à l'actualisation d'une interface Web dédiée et sécurisée pour faciliter le déroulement des travaux du Comité.

VIII. Article 8 : Quorum

1. Le quorum, tel qu'il est défini au paragraphe 15 des Modalités et procédures, doit être établi avant le début de la réunion, en tenant compte du fait que lorsqu'un membre est absent pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Comité, son suppléant siège en qualité de membre.
2. Le quorum est confirmé immédiatement avant l'adoption de toute décision, en tenant compte du fait qu'un membre suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre.
3. Tout membre ou membre suppléant peut demander que le quorum soit confirmé avant le début de la réunion ou avant l'adoption de toute décision par le Comité.

IX. Article 9 : Prise de décisions et vote conformément au paragraphe 16 des Modalités et procédures

1. Le Comité n'épargne aucun effort pour que tout accord se fasse par consensus. Lorsqu'ils proposent un projet de décision pour adoption, les coprésidents vérifient si le projet a fait l'objet d'un consensus.
2. Les coprésidents peuvent faciliter l'obtention d'un consensus en :
 - a) Consultant les membres et les membres suppléants au sujet des projets de document, y compris les projets de décision, avant la réunion ;
 - b) Consulter les membres et les membres suppléants au sujet de la question pertinente pendant la réunion ;
 - c) Donner la possibilité aux membres de faire part de leurs réserves concernant une décision particulière et/ou d'en rendre compte dans le rapport de la réunion concernée sans empêcher l'obtention d'un consensus.
3. Les coprésidents, agissant ensemble et de bonne foi, et après avoir consulté tous les membres et membres suppléants, déterminent si tous les efforts pour parvenir à un consensus pour un projet de décision donné ont été infructueux.
4. Pour ce faire, les coprésidents doivent vérifier si :
 - a) Des consultations sur la question pertinente ont eu lieu pendant la réunion et/ou pendant la période intersessions, y compris entre les coprésidents, mais il n'a pas été possible de dégager un consensus ;
 - b) Le thème du projet de décision a été examiné lors de réunions précédentes sans qu'un consensus n'ait été dégagé ;
 - c) Des membres ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas se rallier au consensus sur une question et, le cas échéant, combien d'entre eux.

5. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les procédures de vote suivantes s'appliquent, en dernier recours :

a) Avant tout vote, les coprésidents présentent une version finale du projet de décision à chaque membre. Ce projet de décision est la version de la décision qui, de leur avis, a reçu l'appui du plus grand nombre de membres ;

b) Les coprésidents conservent leur droit de vote ;

c) Chaque membre a droit à une voix ;

d) Une décision en faveur de laquelle au moins trois quarts des membres présents et votants ont voté est considérée comme adoptée.

6. Aux fins du présent article, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres et des membres suppléants siégeant en qualité de membres présents à la séance pendant laquelle le vote a lieu et qui ont voté pour ou contre la décision. Lors de la détermination de la majorité des trois quarts, les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

7. Le Comité peut prendre des décisions, par écrit en utilisant des moyens électroniques, entre les réunions sur des questions de procédure ou des questions pour lesquelles il est convenu au cours d'une réunion que de telles décisions s'avèraient nécessaires.

8. Conformément au paragraphe 7 du présent article, à l'article 3.2 ci-dessus et aux paragraphes 15 et 16 des Modalités et procédures, les coprésidents font circuler un projet de décision écrite pour adoption par approbation tacite dans un délai de trois semaines, à l'issue duquel le projet est réputé adopté, à moins qu'une objection n'ait été formulée. Lorsqu'une objection est formulée, les coprésidents en examinent la teneur avec le membre ou, après vérification par ceux-ci, le membre suppléant siégeant en qualité de membre. Si le membre ou le membre suppléant siégeant en qualité de membre maintient son objection, le projet de décision écrite est examiné par le Comité à sa réunion suivante. Si l'objection est retirée ou si une solution est trouvée sans modifier le texte de la décision, celle-ci est réputée adoptée. Le secrétariat transmet au Comité toutes les observations et objections écrites.

9. Les décisions adoptées par le Comité sont consignées dans le rapport de la réunion et celles adoptées à l'issue d'un vote sont accompagnées d'une indication du décompte final des voix ainsi que des observations éventuelles des membres ayant formulé des opinions dissidentes. Les décisions approuvées pendant la période intersessions sont consignées dans le rapport de la réunion suivante du Comité.

10. Les décisions du Comité sont motivées et consignées par écrit.

X. Article 10 : Avis d'experts et informations, conformément aux paragraphes 25 c) et 35 des Modalités et procédures

1. Conformément au paragraphe 35 des Modalités et procédures, les coprésidents peuvent, à la demande du Comité et au cours des travaux de ce dernier, demander des avis et des informations à des experts au nom du Comité, ainsi que des informations auprès de processus, d'organes, de dispositifs et de cadres relevant de l'Accord de Paris et concourant à l'application de celui-ci, ou en recevoir d'eux, y compris, selon qu'il convient et en consultation avec la Partie concernée, en invitant des représentants de ces organes compétents et en prenant des dispositions pour qu'ils participent aux réunions pertinentes.

2. Lorsqu'il demande ces avis d'experts et ces informations, le Comité devrait, selon qu'il convient, tenir compte des connaissances spécialisées et de l'expérience des spécialistes de la région de la Partie concernée, et peut demander l'avis d'experts de ladite Partie.

3. Le Comité peut, en temps voulu, établir des modalités de travail relatifs aux avis d'experts, selon qu'il convient.

XI. Article 11 : Langues

1. La langue de travail du Comité est l'anglais.
2. Les parties d'une réunion du Comité qui présentent un intérêt particulier pour une Partie concernée et qui sont ouvertes à cette dernière sont traduites dans l'une des cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies par le secrétariat, à la demande de la Partie, sous réserve de la disponibilité de ressources allouées à cette fin.
3. Un représentant d'une Partie concernée peut communiquer avec le Comité dans la langue de son choix, à condition que la Partie prenne des dispositions pour que la communication, écrite ou orale, fasse l'objet d'une interprétation en anglais.
4. Les communications transmises par les Parties doivent être en anglais. L'une des cinq autres langues officielles des Nations Unies peut être utilisée pour les communications si la Partie fournit également une traduction en anglais.

XII. Article 12 : Observateurs

1. Les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et aux observateurs non parties autorisés, sous réserve des paragraphes 13 et 14 des Modalités et procédures, à moins que le Comité ne décide de tenir la réunion ou une partie ou des parties de celle-ci à huis clos afin, notamment, de protéger la confidentialité des renseignements reçus à titre confidentiel, conformément au paragraphe 14 des Modalités et procédures. Le Comité peut prendre une telle décision au cas par cas, à tout moment avant ou pendant une réunion.
2. Le secrétariat avise le Comité avant la réunion de toute demande de participation transmise par des observateurs non parties autorisés à participer en qualité d'observateurs aux réunions relevant de la Convention.
3. Les observateurs non parties autorisés sont tenus de se conformer aux directives concernant la participation des représentants d'organisations non gouvernementales aux réunions des organes de la Convention¹⁴ et au Code de conduite pour les conférences, réunions et événements de la CCNUCC, y compris les versions modifiées, révisées et remplacées de ces documents, qui s'appliquent *mutatis mutandis* au Comité.
4. Les Parties et les observateurs non parties autorisés quittent la réunion lorsque le Comité décide qu'une partie de celle-ci se tient à huis clos.
5. Les parties de la réunion ouvertes aux observateurs sont enregistrées. L'enregistrement est affiché sur le site Web de la Convention après la réunion, à moins que le Comité n'en décide autrement.
6. Lorsque, au cours d'une réunion, un membre ou un membre suppléant estime qu'un observateur a enfreint les dispositions du paragraphe 3 du présent article, il peut demander aux coprésidents de consulter immédiatement le Comité à cet égard en séance privée. Si, à l'issue des consultations, les coprésidents se prononcent en faveur du membre ou du membre suppléant concerné, l'observateur en question quitte la réunion. Si le membre ou le membre suppléant concerné s'oppose à la décision des coprésidents, le Comité délibère des mesures à prendre.

XIII. Article 13 : Secrétariat

1. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du Comité, dans la mesure des ressources disponibles.

¹⁴ Disponible à l'adresse suivante :
https://unfccc.int/sites/default/files/guidelines_for_the_participation_of_ngos.pdf.

2. Compte tenu du paragraphe 1 du présent article, le secrétariat :
 - a) Prend les dispositions nécessaires relatives aux réunions du Comité, notamment en élaborant l'ordre du jour provisoire en consultation avec les coprésidents, en annonçant les réunions, en envoyant des invitations et en mettant à disposition les documents de réunion ;
 - b) Conserve les comptes rendus des réunions et prend les dispositions nécessaires pour archiver et préserver les documents de réunion ;
 - c) Met les documents à la disposition du public conformément à l'article 7 ci-dessus et au paragraphe 14 des Modalités et procédures, à moins que le Comité n'en décide autrement ;
 - d) S'acquitte de toute autre tâche qui lui est assigné par le Comité, conformément à toute décision pertinente de la CMA ;
 - e) Prend les dispositions nécessaires pour que l'interprétation soit assurée lors de la réunion, comme il peut être demandé conformément à l'article 11.2 ci-dessus.

XIV. Article 14 : Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

1. Conformément à l'article 15 de l'Accord de Paris, le Comité rend compte chaque année à la CMA et peut recevoir des directives de celle-ci.
 2. Le rapport présenté chaque année par le Comité à la CMA est librement accessible. Il contient des informations sur les décisions adoptées par le Comité, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement conformément au présent règlement intérieur, et sur les questions systémiques recensées par le Comité, le cas échéant, concernant la mise en œuvre et le respect des dispositions de l'Accord de Paris.
 3. Le Comité peut recommander à la CMA des modifications à apporter au présent règlement intérieur, pour examen et adoption.
-